



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 20 juin 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

Affaire suivie par Magali DARODES
Tél. : 04 26 52 22 06
Fax : 04 26 52 21 62
courriel : ddpp@drome.gouv.fr

PREFECTURE DE LA DROME
Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)
33 avenue de Romans – BP96
26904 VALENCE CEDEX 9

DEPARTEMENT DE LA DROME

Société K + S KALI DU ROURE

Rapport de l'inspection de l'environnement au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Objet :

**Mise à jour de l'arrêté d'autorisation suite à des
modifications des conditions de fonctionnement de
l'établissement**

Adresse de l'établissement :

ZAC des Eoliennes

Avenue du Grand Coudouly

26290 DONZERE

Adresse du siège de l'établissement :

61 avenue Paul Langevin

07400 LE TEIL

Code S3IC de l'établissement :

0526.00283

1. OBET DE LA CONSULTATION DU CODERST

La société K+S KALI du Roure a été autorisée en 2000 pour son activité de fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières minérales et organiques avec un objectif de production de 15 000 tonnes par an.

La demande en produits finis étant très saisonnière, la société K+S KALI a augmenté sa capacité de stockage en 2010 ce qui a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2010.

En 2015, l'entreprise modifie son fonctionnement en installant une deuxième presse afin de sécuriser la production et rendre plus confortable l'élaboration de produits de plus en plus variés.

Cette modification notable a fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de l'inspection.

Dans le même temps, la société K+S KALI s'interrogeait sur la manière d'hygiéniser des fientes ne répondant pas à la norme NFU-44.001 reprises à des éleveurs de poules pondeuses.

En février 2016, elle informe l'inspection de son intention de renoncer au compostage, un temps envisagé comme procédé d'hygiénisation des fientes, signe un contrat d'approvisionnement de fientes normées avec un établissement agréé et demande que son arrêté préfectoral soit révisé pour y inclure le changement de régime de la rubrique 2260 qui passe de la déclaration à l'autorisation.

Ces modifications apportées ne présentent pas de caractère substantiel pour cet établissement dont les activités étaient déjà autorisées au titre de la rubrique 2170. En revanche, les diverses évolutions de pratiques et les changements correspondants dans les rubriques ICPE concernées justifient une mise à jour de l'arrêté préfectoral. Le CODERST est ainsi consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans cette optique.

2. DESCRIPTIF DES ACTIVITÉS ET DE LA DEMANDE

Les activités de la société K+S KALI DU ROURE sont :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Classement avant modification	Classement après modification
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2-a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	599,4 kW	Déclaration	Autorisation
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : - lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	15 000 t/an	Autorisation	Autorisation
2171	Dépôts d'engrais, amendement et supports de culture renfermant des matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	3300 m3	Déclaration	Déclaration

2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 1 – comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW 2 – dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	15 kW	Non classé	Non classé
------	--	-------	------------	------------

L'activité de fabrication d'engrais de l'établissement n'étant encadrée par aucun arrêté ministériel spécifique (ni au titre de la rubrique 2170, ni au titre de la 2260), elle doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels généraux qui s'appliquent aux établissements autorisés, soit :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Leurs prescriptions n'ont pas été spécifiquement rappelées dans le projet d'arrêté.

Le projet présenté fixe les prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels spécifiques pour l'activité de broyage-concassage, criblage, mélange, granulation, ensachage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2260.

Une visite de l'inspection du 12 octobre 2015 a permis de vérifier la conformité des installations vis-à-vis des textes réglementaires auxquels elle doit se conformer.

3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection propose au CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral.

L'inspecteur de l'environnement,


Magali DARODES

Vu, approuvé et transmis
Pour le directeur,
Le chef du service protection de l'environnement


Jérôme PEJOT

